

RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

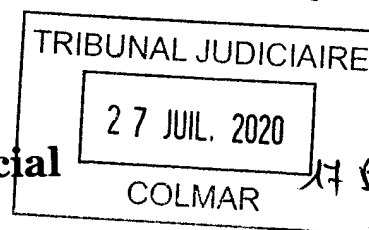
**Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00014
Numéro SIREN : 824 541 510
Nom ou dénomination : A4 CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2020 sous le numéro de dépôt 4291

Modification du siège social A4-CONCEPT



L'an 2019, le 01 Août, M. Nathanaël BUTTERLIN, associé unique et président de la société A4-CONCEPT, société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) au capital de 3000 € (trois mille euros), immatriculée au RCS de COLMAR sous le numéro 824 541 510, et dont le siège social est situé 10 rue de l'orge, 68190 ENSISHEIM.

A pris la décision ci-après relative à :

- Changement d'adresse du siège social de la société

Première décision :

L'associé unique décide de modifier l'adresse de domiciliation du siège social de la société et de clôturer l'ancien siège. Le siège social est modifié du 10 rue de l'orge, 68190 ENSISHEIM vers le 31 rue du Mal de Lattre de Tassigny, 68500 GUEBWILLER à compter de ce jour.

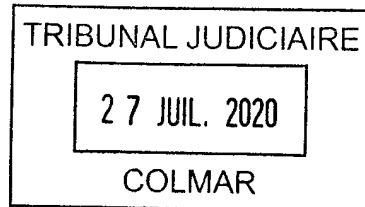
Des décisions qui précèdent, il a été établi le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to read "N. Butterlin", written over a horizontal line.

Exemplaire certifié
conforme à l'original


2020 A 4291



17814

STATUTS

A4 CONCEPT

SASU au capital de 3 000 €

31 Rue du Mal de Lattre de Tassigny
68500 GUEBWILLER

Le soussigné :

Monsieur Nathanaël Butterlin né le 10/07/1979 à COLMAR (68), de nationalité française, marié à Madame FREY Caroline Yvette sous un régime matrimonial aménagé d'un contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10/07/2004 le quel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant 31 rue de Lattre de Tassigny 68500 GUEBWILLER.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A4 CONCEPT.

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivi des mots : « Société par Action Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

31 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
68500 GUEBWILLER

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en corse, par simple décision de l'associé unique.



ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 30 Juin 2017.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'achat, la fabrication et la vente d'instruments de musique et accessoires. La diffusion et la vente d'objets à caractère publicitaire, d'affichage, de décoration, gravure ou destinés à la promotion des ventes. La fourniture de tous types de prestations de services, documentation, assistance, études et conseils. La mise en œuvre des techniques nécessaires auxdites prestations.
- La participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

Monsieur BUTTERLIN Nathanaël souscrit la somme en numéraire de 3 000 Euros.

Total des apports : 3 000 Euros.

Cette somme de 3 000 Euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL à ENSISHEIM.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros (3 000).

Il est visé en trente (30) actions de cent (100) euros chacune, numérotée de 1 à 30, attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis à vis de la société par une notification effectuée par son président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts de l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la société.

ARTICLE 13 : DECISION DE L'ASSOCIE

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toute question portée à l'ordre du jour ;

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous les moyens, au moins huit jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 15 : COMPTE ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.



Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société est établi avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

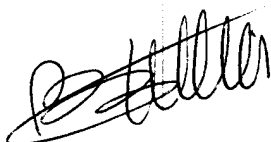
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute autre personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Guebwiller le 01/08/2019 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

M. Nathanaël Butterlin



ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Engagement de tous frais, droits et honoraires inhérents à la mise en place du pacte social et à l'accomplissement des formalités consécutives

ANNEXE 2

ENGAGEMENTS A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Accomplissement de toutes les formalités consécutives à la régularisation du pacte social,

Prise en charge par la Société des cotisations personnelles d'allocations familiales, maladie, maternité, vieillesse, complémentaire maladie qui pourraient être assises sur la tête du Gérant et pendant la période de constitution et qui seront constitutives d'un avantage en nature pour l'intéressé (mais seulement pour la part desdites cotisations correspondant à l'activité de l'intéressé dans la société),

Souscription de tous contrats d'assurances permettant la couverture des risques encourus par les biens, les personnes, la clientèle et les tiers,

Conclusion de toutes conventions de compte courant ou de prêt avec l'associé unique et afin de parfaire l'équilibre de la Société, aux conditions courantes et normales du marché et que le Gérant jugera propres à garantir les intérêts sociaux,

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, consentir toutes garanties requises, se faire remettre tous titres et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.